

**ANEVIA**  
Société anonyme  
Capital social : 124.564,90 euros  
Siège social : 1, rue René Anjoly – 94250 Gentilly  
448 819 680 RCS Créteil

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 19 JUIN 2015**

Chers Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire afin de vous proposer de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

Dans sa partie ordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce.

Dans sa partie extraordinaire :

- Ratification de l'erreur matérielle figurant à la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires en date du 17 avril 2014 relative au point de départ du délai d'exercice des BSPCE 2014 ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit d'une catégorie de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec

suppression du droit préférentiel de souscription d'actions dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;

- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

## **1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le chiffre d'affaires de la Société s'est élevé à 8.516.007 € contre 7.346.879 € au titre de l'exercice précédent, soit une augmentation de 16 %.

Le chiffre d'affaire de l'activité « Télécoms » représente 52% du chiffre d'affaires de l'année, celui de l'activité « Entreprises » en représente 48%.

La Société affiche donc une forte croissance de 29% sur le segment « Entreprises », confirmant le dynamisme de l'activité portée par une bonne capacité d'exécution. Pour autant, le segment Télécom génère sur la période une activité en deçà des attentes, avec une croissance de seulement 6% ; en raison principalement d'un décalage dans la transformation commerciale auprès des opérateurs télécom via les grands intégrateurs mondiaux. Sur l'année, l'activité « Télécoms » est restée centrée sur des projets de taille moyenne auprès de partenaires traditionnels (encodeurs, encrypteurs, intégrateurs, etc....)

Le montant des charges d'exploitation s'est élevé à 13.627.080 € pour l'exercice 2014, contre 8.084.343 € pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 69%.

La Société bénéficie d'un Crédit Impôt Recherche au titre de l'exercice 2014 de 537.247 €, contre 361.455 € au titre de l'exercice précédent.

Avec une croissance de 16% du chiffre d'affaires en 2014, la progression la plus notable est celle du chiffre d'affaires à l'international qui elle, est de 28% et représente 71% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Durant l'année 2014, le plan de marche volontariste de développement et de recrutement à l'international a été mis en œuvre. Les effectifs à l'international au niveau du groupe (y compris les consultants), sont ainsi passés de 10 en 2013 à 22 en 2014 et se répartissent comme suit :

- 3 personnes en plus aux Amériques
- 3 personnes en plus en EMEA
- 6 personnes en plus sur l'Asie Pacifique

Soit plus 120% de croissance des effectifs à l'international incluant les consultants.

Anevia a signé en 2014 deux partenariats stratégiques : le premier avec HP ; le second avec Arris, l'un des premiers intégrateurs mondiaux, générant une première commande d'un montant situé en haut de la fourchette moyenne des projets.

Au final, dans un contexte de croissance faible de l'activité au second semestre, l'augmentation conformément au plan de marche, de plus de 50% des charges de personnel y compris celles des consultants, qui passent de 5.1 M€ en 2013 à 8.0 M€ en 2014 (77% des charges opérationnelles) a fortement pesé sur le résultat.

Sur l'exercice 2014, l'effectif du groupe a augmenté de 26 nouvelles personnes incluant les consultants pour atteindre 90 collaborateurs au 31 décembre 2014 (dont 21 sous-traitants), contre 85 au 30 juin 2014 et 64 au 31 décembre 2013.

## **2. ELEMENTS D'INCITATION**

### **2.1. Rectification d'une erreur matérielle**

Au terme de la **douzième résolution**, il vous sera proposé de ratifier l'erreur matérielle figurant à la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires en date du 17 avril 2014 relative au point de départ du délai d'exercice des BSPCE 2014, lequel court à compter de leur date d'attribution et non d'émission

### **2.2 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes**

Motifs de la délégation :

Les **treizième et quatorzième résolutions** proposent de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Une émission de tels bons nous paraît constituer l'instrument adéquat à l'intéressement et à la motivation des attributaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 12.500 euros.

Le prix d'émission des BSA sera déterminé par le conseil d'administration de la Société ainsi que le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre, étant précisé

cependant que ce prix de souscription ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les dix-septième et dix-huitième résolutions de l'assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

#### Incidences de l'émission des BSA :

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, l'organe compétent établira dans les délais légaux et réglementaires, au moment où il sera fait usage de la délégation de l'assemblée générale, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission des BSA et comportant les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce.

### **2.3 Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes**

#### Motifs de la délégation :

Les **quinzième et seizième résolutions** proposent d'autoriser le conseil d'administration à émettre et à attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés.

En effet, la Société remplit les conditions requises par la loi pour une émission de tels bons laquelle nous paraît constituer l'instrument adéquat à l'intéressement et à la motivation des attributaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 12.500 euros.

Cette émission donnerait le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les dix-septième et dix-huitième résolutions de l'assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation.

Il est précisé que le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSA et des BSPCE définitivement attribués par le conseil d'administration ne pourra être supérieur à 12.500 euros, de sorte que toute attribution de BSPCE réalisée en application de

la quinzième résolution viendra diminuer le nombre de BSA restant à attribuer sur la base de la treizième résolution et inversement.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Incidences de l'émission des BSPCE:

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, l'organe compétent établira dans les délais légaux et réglementaires, au moment où il sera fait usage de la délégation de l'assemblée générale, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission des BSPCE et comportant les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce.

**3. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS**

La **onzième résolution** propose de doter le conseil d'administration d'une autorisation lui permettant de procéder à des opérations de rachat d'actions ne pouvant conduire la Société, en toute hypothèse, à détenir directement ou indirectement plus de 10% de son capital social.

Cette autorisation serait conférée au Conseil d'administration aux fins de permettre :

- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution; ou
- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à 2.000.000 €.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 10 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

#### **4. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS**

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il vous sera proposé par la **vingt-et-unième résolution** d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit mois, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation visée au point 3 du présent rapport et à la onzième résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de dix-huit (18) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

Le conseil d'administration serait autoriser à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Prime d'émission* » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Le conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, aurait tout pouvoirs, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **5. AUTORISATIONS FINANCIERES**

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers usuels nécessaires au développement ou à la structure du capital d'une société commerciale cotée, nous vous proposons d'octroyer au conseil d'administration des délégations financières aux fins d'être réactif face à des besoins de fonds propres de la Société et de réaliser les investissements nécessaires à la commercialisation de ses solutions logicielles, à son développement à l'international et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement.

Aux termes **des dix-septième à vingt-et-unième résolutions**, les délégations et autorisations soumises à votre approbation permettront au conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

La **dix-septième résolution** propose ainsi de déléguer au conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 40.000 €, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

La **dix-huitième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 40.000 €, la compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire de financier.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

La **dix-neuvième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

La **vingtième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration la compétence, dans la limite de 3 % du capital social, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Il est précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de l'assemblée est fixé à quarante mille (40.000) euros et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l'assemblée est fixé à cinq millions (5.000.000) d'euros.

Il est rappelé que, lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un tel projet de résolution. La soumission de cette résolution à l'assemblée générale est obligatoire.

#### Incidences de ces délégations :

Nous vous précisons que lorsqu'il serait fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

## **6. POUVOIRS**

La **vingt-deuxième résolution** est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

\* \* \*

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le conseil d'administration



## **Annexe**

Texte des résolutions